

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur de Mallefougasse

Le 27 décembre 2016

Litige de droits de successions entre Louis Gaubert et Charles et Pierre Gaubert ses frères le trois août 1792.

L'an mil sept cent nonante deux et trois du mois d'août avant midi par devant nous notaire public du lieu de Cruis soussigné en présence des témoins cy après nommés ont été présent : Louis Gaubert travailleur du lieu de Mallefougasse d'une part et Charles et Pierre ses frères ménagers du lieu de Consonores d'autre, lesquels de leur gré ont fait compte des sommes qui se doivent respectivement, savoir ce que lesdits Charles et Pierre Gaubert se trouvent devoir audit Louis leur frère en qualité d'héritiers de leur feu père et mère commun et pour les droits le contenant de leurs héritages en sorte que ledit Louis Gaubert avait reçu par son contrat de mariage (notaire Fichet à Cruis) la somme de quatre cent cinquante livres, plus par acte d'obligation passé par ledit Louis Gaubert à Blaise Gaubert leur père, trois cent livres desquelles il était obligé d'en payer les intérêts annuellement à son père lesquels intérêts . . . du coup le montant cent vingt livres ce qui fait la somme totale de huit cent septante livres que ledit Louis Gaubert se trouve avoir reçu à compte de tous ses droits qui peuvent lui advenir par les droits à héritage desdits père et mère lesquels droits ont été réglés entre lesdits frères à la somme de neuf cent cinquante livres en sorte que lesdits Charles et Pierre Gaubert se trouvent lui devoir la somme de quatre-vingt livres en principal pour reste desdits droits et douze livres pour l'intérêt de ladite somme due depuis le décès de leur père jusqu'à aujourd'hui, ce qui fait la somme totale de nonante deux livres laquelle dite somme de nonante deux livres, ledit Louis Gaubert a reçu desdits Charles et Pierre ses frères comme précédent à savoir quarante-six livres de chacun dont tien compte et entièrement satisfait les quittes avec promesse de ne jamais plus leurs en faire aucune demande ni recherche. Lesdits frères de leurs parts promettent de ne jamais plus rechercher pour les intérêts de ladite somme de trois cent livres et que jamais ne les supporte plus conformément comme étant obligé par le précédent acte d'obligation dont il le décharge actuellement au moyen desdits frères entrequient respectivement de tous les plus grand droits avec promesse de ne jamais plus le rechercher directement ni indirectement sous quelques prétextes qui puisse être sous des obligations de tous leurs biens et droits présent et

à venir qu'ils ont fournis à tous tribunaux, requis avec renonciation serment et acte que j'ai écrit et publié au lieu de Malefougasse dans la maison dudit Louis Gaubert, en présence de Jean-Baptiste Gaubert ménager dudit lieu et de Pierre Gaubert lui aussi ménager de Consonodes, témoins requis ont signés avec lesdits Charles et Pierre Gaubert, Louis ayant déclaré ne le savoir de ce enquis et requis à la minute, enregistré à St Etienne le 30 avril 1792. Reçu dix sols, signé . . .

Collationné : signature de Amenc